

DEPARTEMENT  
DE LA MOSELLE

COMMUNE DE VECKRING

Extrait du registre  
Des Délibérations du Conseil Municipal

ARRONDISSEMENT  
DE THIONVILLE

Nombre de Membres  
en exercice :

**15**

### **SEANCE DU 9 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Sous la présidence de Monsieur JOST Pascal Maire

**Membres présents**

**8**

**Etaient présents** : Mrs BAUMGARTH Ludovic - FOUSSE Pascal - LAMBERT Lionel - FOUSSE Kévin – BUCHHOLZER Dominique  
Mmes DOERPER Alexandra – CHRISTOPHE Laure

**Votants**

**10**

**Etaient absents** : Mmes WOJCIECHOWSKI Véronique – FRANZETTI Camille excusées  
Mr EDESSA Laurent procuration donnée à Mr FOUSSE Kévin  
Mr KUNEGEL Alain procuration donnée à Mr JOST Pascal  
Mrs FRANTZ Stéphane – MAKHLOUFI Rachid – RIPPINGER Willy excusés

Mme CHRISTOPHE Laure a été désignée comme secrétaire de séance.

**Date de la Convocation**

**5 Juin 2023**

### **ORDRE DU JOUR**

**N°1 – VENTE PARCELLE 307 SECTION 25 LOTISSEMENT DES VERGERS A HELLING ;**

**N°2 – CONVENTION RELATIVE A L'OPÉRATION D'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE VECKRING – DPT 57 ;**

**N°3 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL « ACHAT DE MATÉRIEL SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE D'UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE » ;**

**N°4 – DEMANDE FONDS DE CONCOURS CCAM POUR LA REHABILITATION DU PRESBYTERE EN MAIRIE ET L'AMÉNAGEMENT DE SES ABORDS ;**

**N°5 – EXERCICE DU DROIT DE RÉSERVE SUR LA COMMUNE DE GUÉNANGE ;**

**N°6 – DURÉE AMORTISSEMENT FONDS DE CONCOURS ;**

**N°7– NOUVELLE NOMENCLATURE (NOMMÉE M57) A COMPTER DU 1er JANVIER 2024 ;**

**N°8 - ADJUDICATION DE CHASSE 2024/2033 – RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE ;**

**N°9 – DIVERS.**

Monsieur le Maire propose de rajouter six points à l'ordre du jour, et demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer.

**N°10 – TRAVAUX SYLVICOLES ANNÉE 2023**

**N°11 – CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DE CHASSE**

**N° 12 – ADHÉSION DES COMMUNES DE HAVANGE et HAUTE KONTZ AU S-M-I-V-U FOURRIERE DU JOLIBOIS DE MOINEVILLE**

**N° 13 – PARTICIPATION AMENAGEMENT CREATION D'UN DOJO**

**N° 14 – CREATION NOUVELLE RUE**

**N°15 – ADHESION ASSOCIATION DES RESEAUX DES VILLES FORTIFIEES DE LA GRANDE REGION**

Ajout de six points accepté à l'unanimité.

**09\_06\_2023\_01 : VENTE PARCELLE 307 SECTION 25 LOTISSEMENT DES VERGERS A HELLING**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la demande qui lui a été adressée par Monsieur MAENTHONG TAILLANDIER Benoit et Madame COMMENCAIS Perrine, qui souhaitent acquérir la parcelle 307 sise section 25, au lotissement des vergers à Helling d'une contenance de 4a 17ca.

Il convient de déterminer le nouveau prix de vente du lot 5 suite à un désistement, sur la base des nouveaux prix adoptés dans la délibération du 7 mars 2023, comme suit :

SECTION	NUMERO PARCELLE	SURFACE	PRIX
25	307	4a 17ca	68 805 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de vendre à Monsieur MAENTHONG TAILLANDIER Benoit et Madame COMMENCAIS Perrine, la parcelle référencée ci-dessus au prix de 68 805 €.

**DIT** que les frais d'acte notarié et d'enregistrement seront à la charge des acquéreurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**09\_06\_2023\_02 : CONVENTION RELATIVE A L'OPÉRATION D'ENFOUISSEMENT  
DES RÉSEAUX D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE VECKRING – DPT 57**

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de la convention qui lui a été adressée par Orange, relative à l'opération d'enfouissement des réseaux d'orange dans la Commune de Veckring – DPT 57.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** les termes de la convention proposée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**CONVENTION CNV-HD4-54-22-143804**  
**RELATIVE A L'OPERATION D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX**  
**D'ORANGE DANS LA COMMUNE DE VECKRING – DPT 57**

Entre les parties :

La commune de VECKRING, représentée par M. Pascal JOST, Maire de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal du .../.../.....

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

et

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Madame Catherine VOISIN, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

Dans la suite du présent contrat :

- le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- le terme « **enfouissement** » s'entend de la mise en souterrain des équipements de communications électroniques électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe du Recueil des Règles Techniques ;
- les « **Installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

Il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Suite à la demande expressément formulée par la Collectivité, les deux parties décident de coordonner leurs efforts pour l'amélioration de l'environnement par effacement d'équipements de communications électroniques aériens existants.

La prise en charge partielle de ces travaux par la Collectivité ne procure aucun avantage concurrentiel à Orange, mais a pour but de répondre à un intérêt public communal, à savoir l'amélioration du cadre de vie et l'environnement visuel des habitants de la Collectivité.

Orange accompagne les collectivités locales en étant partenaire technique et financier pour les opérations de dissimulation de ses réseaux aériens.

## Article 1 : Objet et Planning

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et financières pour la mise en œuvre de la dissimulation des réseaux aériens existants, propriété d'Orange situés :

### Route de Hélling à Veckring et Rue de l'école à Helling à VECKRING

Un plan joint délimite le périmètre géographique concerné par la présente convention.

Les travaux relatifs à cette opération devront être réalisés selon le **planning prévisionnel** suivant retenu entre les parties :

- travaux de génie-civil (pose des installations de communications électroniques) :
  - terminés au mois x de l'année 201x.
- travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) :
  - réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recolement (sous réserve que cette date ne soit antérieure à la date de fin prévisionnelle des travaux de génie-civil).

## Article 2 : Champ d'application

La présente convention s'applique aux équipements de communications électroniques à réaliser, en souterrain ou en techniques discrètes, sur les domaines publics de la collectivité et sur les domaines privés en vue de la desserte des clients.

Sur le domaine privé, la collectivité obtient, préalablement au commencement des travaux, l'accord des propriétaires privés pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques implantés sur leurs terrains. A défaut, Orange maintiendra son implantation en aérien.

La collectivité garantit Orange contre toute action des propriétaires privés. Orange ne saurait voir sa responsabilité engagée par ces propriétaires relativement aux travaux d'enfouissement sur leurs fonds.

La présente convention est établie dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L 2224-35 du CGCT et est conforme aux domaines d'intervention de chacune des parties.

## Article 3 : Modalités pratiques

### 3.1 Modalités de réalisation des opérations :

Les enfouissements des équipements de communications électroniques sont réalisés selon la procédure dite « d'externalisation », par laquelle l'Opérateur délègue auprès de la Collectivité les responsabilités de maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. A ce titre, la Collectivité s'engage à assurer la totalité des prestations relatives à la réalisation des installations, ainsi qu'au transfert en souterrain du câblage de communications électroniques existant.

Les travaux visés par la présente convention concernent la réalisation complète de l'enfouissement des équipements de communications électroniques, y compris éventuellement les revêtements de chaussées et trottoirs, conformément au règlement de voirie. Ils sont réalisés directement par le maître d'œuvre, désigné par la Collectivité, qui demande toutes les autorisations administratives nécessaires à leur réalisation.

### 3.2 Engagement des parties :

Les travaux sont exécutés conformément au **Protocole d'Accord** signé au préalable par la Collectivité, son/ses maître(s) d'œuvre(s) et Orange, dans le respect des dispositions prévues au projet et au **Recueil des Règles Techniques**. Le Protocole d'Accord ainsi que le Recueil des Règles Techniques feront l'objet d'une approbation expresse du maître d'œuvre retenu pour cette opération et seront intégrés dans les pièces contractuelles du marché régissant les conditions de réalisation des travaux, établi par la Collectivité.

Orange est associée au projet tant dans la phase de conception que dans celle de réception. Orange peut effectuer des visites de chantiers et faire part à la Collectivité et/ou au maître d'œuvre de ses observations éventuelles notamment pour tout ce qui pourrait avoir des incidences sur la sécurité des biens et des personnes ainsi que sur la bonne exploitation des équipements de communications électroniques.

### 3.3 Restrictions du périmètre des travaux :

Les installations réalisées sont spécifiques au domaine des télécommunications et ne peuvent recevoir d'autres affectations, en particulier le génie-civil est exclusivement réservé à Orange aucun autre réseau ne pourra adducter les chambres. A ce titre, la Collectivité s'assure que les trappes de chambres comportent le logo « Orange » ou « France Télécom ».

### 3.4 Réception des travaux :

La réception des installations de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT\_GC) sous réserve de remise des plans de recolement de génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier éch 200<sup>ème</sup>,
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

La réception des équipements de communications électroniques est effectuée de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, avec l'assistance technique d'Orange.

Cette étape fera l'objet de la signature d'un Certificat de Conformité Technique Câblage (CCT\_AC) ) sous réserve de remise des plans de récolement de câblage :

- sous numérique PDF,
- diagramme des PC (type, adresse, distance SR)
- plan câblage étude certifié conforme

### **3.5 Matériels déposés :**

Dans le cadre de la certification ISO 14000 et la protection de l'environnement, l'ensemble des matériels déposés à l'issue du nouveau raccordement des clients, sera récupéré et déposé dans les centres de récupération agréés dont la liste est fournie dans le modèle de fiche dépose (annexe à la présente convention).

Sans retour de cette fiche, dûment remplie et certifiée par le centre de récupération, l'opération ne pourra être clôturée et Orange ne procédera à aucune certification et mise en paiement des titres exécutoires adressés par la collectivité.

## **Article 4 : Régime de propriété**

### **4.1 : Propriété de la tranchée aménagée**

La Collectivité reste propriétaire de la tranchée aménagée. Son utilisation par Orange ne lui confère aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

### **4.2 : Propriété des installations**

Les nouvelles installations implantées sur le domaine public deviennent propriété d'Orange, suite à leur réception définitive et signature par Orange du Certificat de Conformité Technique.

Orange demandera une permission de voirie et paiera une redevance d'occupation du domaine public au gestionnaire de voirie concerné.

Dés lors, Orange assure l'exploitation et la maintenance de ces installations. Cependant, les déplacements d'installations dans les trois ans qui suivent le transfert de propriété définitif seront à la charge de la Collectivité.

Avant la date de leur réception définitive, le maître d'ouvrage assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou des dommages causés aux installations pour la partie issue de la dissimulation des appuis Orange.

A compter de cette date, cette responsabilité est transférée à Orange.

### **4.3 : Propriété du câblage.**

Orange reste propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

## **Article 5 : Raccordements ultérieurs**

L'étude de dissimulation de réseaux menée en étroite collaboration avec la Collectivité devra intégrer dans les travaux à réaliser les extensions ou raccordements futurs de clients.

Orange procédera aux raccordements câblage des futurs clients en souterrain, à la condition que les parcelles à surbâtir aient été pourvues d'une desserte souterraine lors de l'opération de dissimulation des réseaux.

## **Article 6 : Dispositions financières**

La Collectivité assurant les responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, prendra à sa charge l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des équipements de communications électroniques. A ce titre, la Collectivité réglera directement aux entreprises adjudicatrices le montant de leurs prestations respectives.

## 6.1 : caractéristiques de l'opération

- nombre d'appuis communs déposés : 8
- nombre d'appuis Orange déposés : 0
- nombre de branchements cuivre dans le périmètre de l'opération : 6
- nombre de branchements FTTH Moselle Numérique dans le périmètre de l'opération : 13
- longueur de génie-civil sur domaine public : 621

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, notamment l'article L 2224-35 du CGCT, Orange apportera une aide financière proportionnelle au nombre d'appuis communs déposés.

Tous travaux supplémentaires à ceux projetés, et demandés par la Collectivité seront à la charge de celle-ci.

## 6.2 Financement

La présente convention est établie sur le modèle financier négocié entre l'AMF (Association des Maires de France) la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régie) et Orange et prend en compte l'arrêté « terrassement » du 8 juillet 2009.

### 6.2.1 répartition des prestations :

#### Travaux de génie-civil :

- fourniture de documentation, validation projet et réception travaux : charge à Orange
- études de réalisation : charge à la Collectivité Locale
- matériel relatif aux Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale
- pose des Installations de communications électroniques : charge à la Collectivité Locale

#### Travaux de câblage :

- études et réalisation : charge à la Collectivité Locale
- matériel de câblage : charge à Orange
- mise à jour documentation : charge à Orange

### 6.2.2 répartition financière :

#### Travaux de génie-civil :

- afin de faciliter la gestion des remboursements, le matériel de génie-civil (tuyaux et chambres) sera ramené à un coût forfaitaire moyen de 3,50€/ml de la longueur de génie-civil réalisée sur domaine public (à l'exclusion des parties privatives). Ce forfait intègre la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

#### Travaux de câblage :

- les études et réalisations du câblage sont prises en charge par Orange au prix forfaitaire de 181,50€ / raccordement auquel s'ajoute la fourniture par Orange du matériel de câblage. Ce forfait intègre la compensation aux frais de TVA financés par la Collectivité.

Nota : Compte-tenu des prestations de fourniture d'esquisse génie-civil par la CL ou son représentant, Orange ne procédera pas à la facturation des prestations fourniture de documentation, validation projet et réception travaux.

La participation d'Orange s'élèvera donc à = (3,50 € x longueur de génie-civil sur domaine public) + (181,50 € \* nombre de branchements cuivre) + (375 € \* nombre de branchements FTTH Moselle Numérique)

## 6.3 : règlement

Après réception des équipements de communications électroniques,

La Collectivité émettra un Titre Exécutoire à l'issue de l'opération pour un montant global de **8137.50 € Net.**

Cette participation financière n'est pas assujettie à TVA.

à l'adresse suivante :

ORANGE  
CSPCF  
TSA 28106  
76721 ROUEN CEDEX

**Nota :** Ce titre exécutoire ne pourra être adressé qu'à l'issue de la réalisation des différentes opérations, leurs conformités et la fourniture des certificats de récupération des matériels démontés conformément au protocole d'accord signé en préalable des travaux et à l'article 3.5.

## 6.4 : redevance d'occupation du domaine public

Orange, propriétaire des Installations en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

## **Article 7 : Responsabilité**

### **7.1 : dommages causés entre les signataires de la présente convention**

Les dommages causés aux équipements de communications électroniques existants d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

### **7.2 : dommages causés par les tiers**

Lors de dommages causés par un tiers (y compris par un autre Opérateur) aux équipements de communications électroniques objet de la présente convention, le propriétaire fera son affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

### **7.3 : dommages causés aux tiers**

Les dommages causés aux tiers (y compris à un autre Opérateur), lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

### **7.4 : dommages causés aux clients**

Les dommages causés aux clients d'Orange, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité sont de la responsabilité de celle-ci, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

### **7.5 : dommages d'origine atmosphérique**

Pour les dommages résultant de phénomènes atmosphériques exceptionnels ou relevant de cas de force majeure, Orange en assume les conséquences pour ses équipements de communications électroniques.

La Collectivité assure la remise en état de l'ouvrage souterrain commun, objet de la présente convention.

### **7.6 : travaux**

Pour les travaux, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par la réalisation des équipements de communications électroniques qu'il construit.

## **Article 8 : Contestation**

A défaut de règlement amiable, tout litige qui pourrait provenir du manquement par l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent selon la présente convention, ou bien de l'interprétation ou de l'exécution de cette même convention, sera soumis par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

## **Article 9 : Changement de statut**

En cas de changement de statut juridique de l'une des parties à la présente convention, la présente convention sera transférée de plein droit à la nouvelle entité juridique, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La Collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour signer et retourner la présente convention à compter de la date de signature par Monsieur le Directeur d'Orange.

La présente convention sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans les 9 mois après la date de signature de la convention par la Collectivité.

## **Article 11 : Résiliation**

Toute demande de résiliation de la présente convention par l'une des deux parties, doit être adressée, par lettre recommandée, trois mois au moins avant la date souhaitée.

Le non-respect de la présente convention et de ses annexes, deux mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, entraîne la résiliation de la présente convention.

## **Article 12 : Modification de la convention**

Toutes adaptations ou modifications de la présente convention s'effectueront par voie d'avenant.

### Article 13 : Confidentialité

La Collectivité s'engage à ne pas communiquer et/ou divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission d'exécution du présent contrat.

La Collectivité s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part à prendre de manière générale toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article. A l'issue de la présente convention pour quelque motif que ce soit, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, documents et données visés ci-dessus

### Article 14 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tout acte,

- la Collectivité fait élection de domicile à sa Mairie ou son siège,
- Orange fait élection de domicile au siège de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, 73, rue de la Cimaise 59650 Villeneuve d'Ascq.

Fait en deux exemplaires comprenant chacun 6 pages, sans renvoi ni mot nul.

Vandoeuvre, le Mardi 23 Mai 2023

VECKRING, le

Pour Orange  
Po Catherine VOISIN  
Directrice

Pour la Collectivité  
Pascal JOST  
Maire de la commune



Olivier BUCHER  
Responsable Collectivités Locales  
Alsace, Lorraine, Bourgogne, Franche Comté



**09\_06\_2023\_03 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME DÉPARTEMENTAL « ACHAT DE MATÉRIEL SPÉCIFIQUE DANS LE CADRE D'UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE DES ESPACES NATURELS DE LA COMMUNE »**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Département de la Moselle a mis en place un programme pour accompagner les communes de moins de 2 000 habitants dans la mise en œuvre de projets environnementaux qui s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique et écologique.

Ce dispositif est dédié aux projets dont le montant global n'excède pas 10 000 € HT. Le taux d'aide appliqué par le Département de la Moselle est plafonné à 50% du montant global. Une limite de 2 projets subventionnés par commune est fixée sur le dispositif 2021-2025.

Monsieur le Maire expose le projet de l'achat d'une débroussailleuse autoportée dans l'objectif de pouvoir réaliser de la tonte différenciée sur le ban communal, afin de favoriser la biodiversité, et propose un devis de la société HACKEL Motoculture de Cattenom pour un montant de 10 500 € HT.

Monsieur le Maire souhaite faire une demande de subvention au Département de la Moselle dans le cadre du dispositif énoncé en introduction selon le plan de financement suivant :

Dépense	Montant	Recette & co-financeur	Montant	Taux
<b>Achat débroussailleuse autoportée</b>	<b>10 500,00 € HT</b>	Autofinancement communal	<b>5 500,00 € HT</b>	<b>53 %</b>
		Département de la Moselle	<b>5 000,00 € HT</b>	<b>47 %</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOPTE** le projet selon le plan de financement annoncé.

**APPROUVE** le devis de la société HACKEL Motoculture de Cattenom présenté pour un montant de 10 500 € HT.

**SOLLICITE** une subvention du Département de la Moselle au titre du programme dédié aux projets environnementaux dans le cadre du budget 2023.

**S'ENGAGE** à ne pas faire l'acquisition de ce matériel avant la réception de la notification d'attribution de l'aide par l'Assemblée Départementale.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**09\_06\_2023\_04 : DEMANDE FONDS DE CONCOURS CCAM POUR LA REHABILITATION DU PRESBYTERE EN MAIRIE ET L'AMÉNAGEMENT DE SES ABORDS**

Dans le cadre de son pacte financier et fiscal de solidarité 2021-2026, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a validé, lors du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021, la mise en œuvre de fonds de concours pour ses communes membres.

La commune de Veckring pourra bénéficier d'une enveloppe de 38 532 € au titre de la tranche 1 et 20 000 € au titre de la tranche 2, sur la durée du mandat.

Un règlement d'attribution a été établi permettant de déterminer les conditions d'éligibilité et les modalités de traitement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de réhabilitation du presbytère de la commune en mairie, et l'aménagement de ses abords, pour un montant de 1 020 142,00 € HT, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la CCAM pour l'octroi d'un fonds de concours d'un montant de 58 532,00 €.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

**PLAN DE FINANCEMENT DETAILLE**

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT
Acquisitions immobilières		Aides publiques	
		Subvention DETR /DSIL	341 752 €
		Subvention Ambition Moselle	230 000 €
		Subvention fonds de concours	58 532 €
Maitrise d'œuvre	99 974 €		
Etudes préalables			
Travaux (par postes de dépenses)	920 168 €		
		Aides privées	
Réhabilitation du bâtiment avec chaufferie			
		Autofinancement	389 858 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 020 142</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 020 142 €</b>

## PROGRAMMATION PLURI-ANNUELLE DES DÉPENSES ET DES DEMANDES DE VERSEMENT

	Dépenses liées à l'opération	Demandes de versement
Année voté N	50 000 €	0
N+1	600 000 €	50 000 €
N+2	370 142 €	8 532 €
N+3 solde		
TOTAL		58 532 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DECIDE :**

- **d'accepter** le règlement d'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- **de solliciter** les services de la CCAM au titre du fonds de concours et de compléter le dossier administratif correspondant,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **09\_06\_2023\_05 : EXERCICE DU DROIT DE RÉSERVE SUR LA COMMUNE DE GUÉNANGE**

#### **Monsieur le Maire expose :**

L'article L.429-4 du Code de l'environnement dispose que le propriétaire peut se réserver le droit de chasse sur les terrains d'une contenance de 25 ha au moins d'un seul tenant, et sur les lacs et étangs d'une superficie de 5 ha au moins.

Tout comme le bail de chasse, la réserve formée par un propriétaire est constituée pour une durée de neuf ans.

L'exercice de ce droit n'est pas automatique. La demande doit être formulée par écrit auprès du maire, dans les dix jours suivant la date de publication de la décision des propriétaires fonciers relative à l'affectation du produit des locations.

**La Commune de Veckring étant propriétaires de plus de 25 ha de terrains d'un seul tenant sur la Commune de Guénange peut se réserver le droit de chasse sur ces terrains.**

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de réserver le droit de chasse sur les parcelles appartenant à la Commune de Veckring, situées sur le ban de la Commune de Guénange.

**INVITE** Monsieur le Maire à adresser au Maire de la Commune de Guénange la demande réglementaire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **09\_06\_2023\_06 : DURÉE AMORTISSEMENT FONDS DE CONCOURS**

Monsieur le Maire rappelle que les fonds de concours correspondent à des subventions soit d'équipement, soit de fonctionnement. Dans la première hypothèse, ils doivent être retracés en section d'investissement du budget en « immobilisations incorporelles » et être amortis conformément aux articles L.2321-2 (27° et 28)° et R.2321-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de fixer à 10 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement (fonds de concours).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **09\_06\_2023\_07 : NOUVELLE NOMENCLATURE (NOMMÉE M57) A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux. La M57 présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux. La M57 est un pré-requis indispensable à la mise en place du Compte Financier Unique.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière :

- d'amortissement des immobilisations (qui fera l'objet d'une délibération distincte) ;
- de natures comptables et codes fonctionnels ;
- de gestion des virements de crédits entre chapitres.

En effet, l'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire par décision la faculté de procéder à des mouvements de crédits à l'intérieur d'une même section, de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Le maire en informe l'assemblée délibérante lors de sa séance la plus proche.

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 8 juin 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 : d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le Budget Principal à partir de l'exercice 2024, ainsi que pour les budgets annexes .

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** le nouveau changement de nomenclature comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au changement de nomenclature.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **09\_06\_2023\_08 : ADJUDICATION DE CHASSE 2024/2033 – RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE**

Choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse) seront nommés lors de ce conseil municipal, pour faire suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024/2033.

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des mairies communes a été organisée par les services de l'Administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent ainsi exercer leur droit de réserve - cf. dispositions de l'article L. 429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de la publication de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai des 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

**APRÈS** avoir exposé ces faits ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

**Vu** la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

**Vu** le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

**Vu** les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'État durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

**Vu** le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique "*que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile.*" ;

**Considérant** ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

**Considérant** dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Afin de sensibiliser les propriétaires susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse sur notre ban communal, une publication sera faite dans le Républicain Lorrain, sur le site internet de la commune, ainsi que sur Panneau Pocket, dès la publication de la présente délibération. A compter du vendredi 16 juin 2023, date de la publication, les personnes pourront exercer leur droit de réserve dans un délai de 10 jours s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau, en déposant un dossier en mairie. Passé ce délai plus aucune réserve de chasse ne pourra être déposée ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale en sa faveur et donc de répartir le produit entre les propriétaires fonciers.

**DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 03\_04\_2023\_06 DU 3 AVRIL 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **09\_06\_2023\_09 : DIVERS**

Ajout de six points accepté à l'unanimité.

### **09\_06\_2023\_10 : TRAVAUX SYLVICOLES ANNÉE 2023**

Après avoir entendu lecture du programme des travaux sylvicoles proposé par l'Office National des Forêts pour l'exercice 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** le programme des travaux sylvicoles en forêt communale présenté par l'Office National des Forêt pour l'année 2023 comme suit :

- Cloisonnement sylvicole : maintenance mécanisée : localisation 17.u,
  - Dégagement manuel des régénérations naturelles : localisation 17.u,
- pour un montant total de travaux de 3 840,00 € H.T.

**DIT** que les crédits sont ouverts au Budget Primitif 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

### **09\_06\_2023\_11 : CRÉATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DE CHASSE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre du renouvellement des baux de chasse pour la période 2024-2033, il y a lieu de créer une commission consultative communale de chasse.

Cette commission est constituée par le Maire ou son représentant, et deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal et les membres désignés au cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DESIGNE** outre Monsieur le Maire, Président, et les membres désignés au cahier des charges, les conseillers municipaux ci- après :

- Monsieur FOUSSE Kévin
- Monsieur BAUMGARTH Ludovic

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**09\_06\_2023\_12 : ADHÉSION DES COMMUNES DE HAVANGE et HAUTE KONTZ AU S-M-I-V-U FOURRIERE DU JOLIBOIS DE MOINEVILLE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande d'adhésion des Communes de HAVANGE et HAUTE KONTZ au S.M.I.V.U FOURRIERE DU JOLIBOIS de 54580 MOINEVILLE.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable à la demande d'adhésion des Communes de HAVANGE et HAUTE KONTZ.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**09\_06\_2023\_13 : PARTICIPATION AMENAGEMENT CREATION D'UN DOJO**

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 10 mai 2023 où il avait été décidé de confier les travaux de création d'une plate-forme à l'entreprise BATI'S CONSTRUCTION de RURANGE-LES-THIONVILLE pour un montant de 27 830,00 € H.T. pour la construction du bâtiment DOJO.

Suite aux résultats de l'étude de sol, la construction nécessite la création d'un dallage porté.

Il présente le devis établi par la société SMC2 pour un montant de 51 047,00 € H.T.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** des travaux de création d'un dallage porté.

**CONFIE** les travaux de création d'un dallage porté à l'entreprise SMC2 de MORNANT pour un montant de 51 047,00 € H.T. suivant devis descriptif établi le 2 juin 2023.

**INVITE** Monsieur le Maire à passer commande de ces travaux.

**DIT** que les crédits sont ouverts au B.P. 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **09\_06\_2023\_14 : CREATION NOUVELLE RUE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement la rue qui desservira le bâtiment DOJO et de procéder à sa numérotation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de nommer la Rue qui desservira le bâtiment DOJO « Rue de la Poudrière », et d'attribuer le numéro 1 à ce bâtiment.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

#### **09\_06\_2023\_15 : ADHESION ASSOCIATION RESEAU DES VILLES FORTIFIEES DE LA GRANDE REGION**

Le Réseau des Villes Fortifiées de la Grande Région (RVFGR) est une association de sites transfrontaliers rassemblant douze collectivités territoriales transfrontalières caractérisées par un patrimoine remarquable dans le domaine de la fortification.

Fondé en 2007 à l'occasion de « Luxembourg et Grande région, capitale européenne de la culture » et de la commémoration du tricentenaire de la mort du célèbre ingénieur militaire Sébastien le Prestre de Vauban, l'association a pour objectifs la valorisation, l'animation, la mise en réseau et la promotion du patrimoine fortifié de la Grande Région, un espace transfrontalier formé par la Lorraine, la Sarre, la Rhénanie-Palatinat, le Grand-Duché de Luxembourg et la Wallonie.

Dans le cadre de la promotion du réseau, il est proposé à la commune de Veckring d'adhérer à cette association, le Hackenberg étant un ouvrage majeur de la ligne Maginot.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle de 400 €.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adhérer à l'Association Réseau des Villes Fortifiées de la Grande Région (RVFGR).

**ACCEPTE** le montant de cotisation annuelle qui s'élève à 400 €.

**DIT** que les crédits sont ouverts au B.P. 2023.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Pour copie conforme au registre.

VECKRING, le 9 Juin 2023

Le Maire

JOST Pascal

